



académie

bulletin académique



n° 408



du 10 décembre 2007

SOMMAIRE

CABINET DU RECTEUR	
- L'observatoire des ruptures - Cahier des charges	1
SERVICE JURIDIQUE	
- Protection juridique des fonctionnaires victimes d'agressions physiques et verbales	5
DIVISION FINANCIERE	
- Avantages en nature « logement » 2007	10
DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	
- Mouvement national et inter académique des personnels ATOSS - Rentrée scolaire 2008	16
- Elections aux CAPN-CAPA des ITARF - Scrutin du 29 janvier 2008	18
- Elections des représentants des personnels aux CAPN et CAPA des personnels ITARF - Scrutin du 29 janvier 2008	23
SERVICE VIE SCOLAIRE	
- Composition de la Commission Académique d'Appel des Conseils de Discipline	24
DELEGATION ACADEMIQUE AUX RELATIONS EUROPEENNES, INTERNATIONALES ET A LA COOPERATION	
- Programme international d'échanges de professeurs de langues vivantes dans les établissements du second degré (année scolaire 2008-2009) - Echanges poste pour poste	26
- Séjour d'observation de professeurs romanistes allemands dans des établissements d'enseignement secondaire en France du 17 au 4 avril 2008	29
- Coopération Franco-Suédoise dans le domaine scolaire - Programme « Education européenne - Une année en France », année 2008-2009	31

CABINET DU RECTEUR

CAB/07-408-32 du 10/12/07

L'OBSERVATOIRE DES RUPTURES CAHIER DES CHARGES

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré public et privé,
S/c de Messieurs les inspecteurs d'académie DSDEN

Affaire suivie par :

Joëlle Bruguière - Cabinet, Mission d'insertion

Guy Chaigneau - Proviseur Vie Scolaire

LE CONTEXTE

NATIONAL ET EUROPEEN :

- La loi d'orientation d'avril 2005 fixant à l'éducation nationale, conformément aux priorités européennes, l'objectif d'amener la totalité d'une classe d'âge, a minima, à une qualification reconnue de niveau V, et réaffirmant ainsi l'un des objectifs prioritaires de la loi de 1989.
- Le programme Nouvelles Chances, avec l'objectif de prévenir les risques d'abandon prématuré, en développant des actions adaptées aux jeunes les plus en difficulté au sein du système scolaire.
- La contribution que l'Ecole doit apporter à la lutte contre les exclusions.

ACADEMIQUE :

- **Le projet d'académie 2007- 2010** dont la deuxième ambition « promouvoir l'égalité des chances par la réussite scolaire des élèves en zone difficile et des élèves à besoins éducatifs particuliers » fixe les écarts à réduire dans les résultats scolaires et une diminution des sorties sans qualification de 20% par an.
- Les projets annuels de performance académique (PAPA) que chaque établissement doit décliner en PAPet (projet annuel de performance de l'établissement).
- Le Plan d'action de la Mission générale d'Insertion de l'éducation nationale
- L'augmentation du nombre d'exclusions par conseil de discipline : de 370 à 1400 de 2000 à 2007.

DEPARTEMENTAL :

- Les entretiens de situation conduits tout au long de l'année scolaire par les animateurs insertion.
- Le suivi des élèves absentéistes (commission départementale) et des élèves exclus par conseil de discipline
- Le suivi des dispositifs relais.

AU NIVEAU LOCAL :

- Les actions déjà conduites dans un certain nombre d'établissements par une équipe inter catégorielle pour le repérage des élèves en risque de rupture et pour la mise en œuvre de réponses visant la prévention des ruptures scolaires : découverte des formations professionnelles (stages en entreprise, visites de LP et de CFA), entretiens, parcours personnalisés.

L'OBSERVATOIRE DES RUPTURES : UN DOUBLE OBJECTIF

L'observatoire des ruptures se substitue au GAIN et aux autres dénominations, pour une meilleure lisibilité.

Il a pour objet de suivre les élèves qui, connaissant des difficultés importantes, se trouvent en risque de rupture et de sortie sans qualification. Son action est centrée sur deux objectifs :

- **Prévention :**
 - **sensibiliser l'ensemble de la communauté éducative**, par la connaissance des différents éléments qui ont conduit ou risquent de conduire un jeune à l'abandon de sa scolarité, à porter une attention vigilante aux difficultés manifestées et à leur prise en compte
 - **prévenir les exclusions par l'assurance du recours préalable à toutes les mesures alternatives au conseil de discipline**
- **Remédiation : anticiper sur les conséquences des situations d'échec scolaire, par tous les moyens pédagogiques et éducatifs existant, notamment en établissant une continuité éducative** avec nos partenaires des politiques publiques (missions locales, politique de la ville, PJJ, aide sociale à l'enfance..), pour l'accompagnement de **tous** les jeunes sortis du système éducatif dans la construction d'un parcours d'insertion : l'établissement ne doit jamais cesser le suivi d'un élève qui l'a quitté en cours de route tant que le relais n'a pas été pris.
- **L'Organisation:**
 - a- **Au niveau de l'établissement scolaire**

Le chef d'établissement réunit une **équipe inter catégorielle de suivi** qui constitue l'équipe de l'observatoire, quelle que soit la dénomination qu'elle puisse revêtir selon les départements (équipe éducative ou autre...) : y participent en particulier le CPE, le COP, les personnels de santé et sociaux, l'animateur de la Mission Insertion et des professeurs, et autant que de besoin, des partenaires des politiques publiques, des représentants des associations de parents d'élèves etc....

- Les professeurs principaux procèdent au **repérage des élèves qui connaissent des difficultés sévères**. Les indicateurs pris en compte sont : l'absentéisme important, les résultats scolaires très faibles, un non investissement dans les apprentissages, des comportements inadaptés de façon persistante.
- L'équipe de l'observatoire renseigne la **fiche de suivi** pour les élèves concernés.

Objectifs : analyser la situation de chaque élève pour caractériser la difficulté et ses causes, identifier les potentialités de l'élève afin d'apporter **la réponse la plus appropriée** :

- *réponse interne à l'établissement* :

PPRE – classe ou atelier relais – parcours personnalisés (cf. cahiers des charges Parcours collège - Parcours LP - parcours LGT), Commission éducative à même de proposer des mesures alternatives au conseil de discipline. Lorsque le parcours personnalisé apparaît comme la réponse pertinente, l'observatoire détermine : type, lieu, durée, objectifs, et modalités de suivi et d'évaluation.

- *toute réponse externe à l'EPLE*

- Si l'observatoire des ruptures de l'établissement propose, avec l'accord des parents, un parcours pédagogique adapté, le dossier est transmis à l'observatoire des ruptures du Bassin qui donne son avis et adresse le dossier au rectorat et à l'inspecteur d'académie DSDEN ; si besoin, l'IEN IO interviendra auprès de l'établissement ou en observatoire des ruptures du Bassin.

- Par ailleurs, **une information sur le tableau de bord de l'observatoire des ruptures dans l'établissement** est régulièrement donnée au Bassin : nombre d'élèves, facteurs de difficultés ou de ruptures, exclusions par conseil de discipline, dispositifs mis en place pour suivre tous les élèves, efficacité, ou non, des réponses apportées.

- L'analyse réalisée par l'observatoire fournit des données permettant au CESC de développer une politique adaptée.

b- Au niveau du bassin de formation

L'observatoire des ruptures, constitué à l'initiative du coordonnateur de bassin, par des chefs d'établissements, des représentants des équipes pédagogiques et éducatives, des personnels sociaux et de santé, les animateurs insertion de bassin et des partenaires des politiques publiques :

- recense les jeunes en grande difficulté signalés par les établissements
- analyse la réponse proposée par l'établissement à l'élève et à sa famille (parcours personnalisé collège - LP et/ou entreprise - LP ou LGT/entreprise) et communique son avis (Cf. supra)
- prend en compte les élèves exclus par conseil de discipline pour assurer le meilleur accompagnement
- anime des temps d'échanges à partir de l'analyse des actions conduites et des dispositifs mis en place.

Le pilotage et l'évaluation de l'ensemble du dispositif sont assurés par la commission académique Mission d'insertion que préside le recteur.

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.

SERVICE JURIDIQUE

SERJU/07-408-15 du 10/12/07

PROTECTION JURIDIQUE DES FONCTIONNAIRES VICTIMES D'AGRESSIONS PHYSIQUES ET VERBALES

Destinataires :

- Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale
- Mesdames et Messieurs les Proviseurs, Principaux et Directeurs d'Ecole

Affaire suivie par : Jean-Michel BASTIEN - Tél : 04.42.91.75.24.

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que : « La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Lorsqu'un fonctionnaire victime souhaite bénéficier de l'application de ces dispositions, il lui appartient :

- **d'informer son chef d'établissement ou de service**
- **de déposer une plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie**
- **de solliciter, par la voie hiérarchique, le bénéfice de la protection juridique des fonctionnaires au recteur de l'académie. Il doit joindre à sa demande, la photocopie du dépôt de plainte et transmettre son dossier à son chef d'établissement ou son chef de service. Celui-ci rédigera un rapport et donnera son avis sur le lien entre l'infraction avec le service puis il adressera le dossier de la victime au service juridique du rectorat, le cas échéant, sous le couvert de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.**

En réponse, l'agent public reçoit par la voie hiérarchique une lettre du recteur accompagnée du double de la correspondance qu'il adresse au procureur de la république pour s'associer à la plainte. Le fonctionnaire est informé par le parquet des suites qui sont données. Lorsque le procureur décide de poursuites pénales à l'encontre de l'agresseur, la victime reçoit un avis à victime lui indiquant la date de l'audience du tribunal. Elle doit alors en informer immédiatement le service juridique du rectorat par courrier ou en cas d'urgence par fax (04.42.91.75.18) pour lui permettre de désigner un avocat. L'envoi de cet avis à victime est indispensable.

La victime doit communiquer à l'avocat toutes les pièces nécessaires pour assurer la défense de ses intérêts. Lorsque l'agresseur est condamné à payer des dommages-intérêts, l'avocat fait diligence pour mettre en exécution la décision de justice, le cas échéant par voie d'huissier. L'ensemble des frais de justice sont pris en charge par l'Etat.

Une convention jointe en annexe a été signée, le 3 décembre 2007, entre l'Académie d'Aix-Marseille et les Autonomes de Solidarité des départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse en application de la convention conclue le 6 juillet 2006 entre le Ministère de l'Education Nationale et la Fédération des Autonomes de Solidarité, publiée au B.O. n°29 du 20 juillet 2006.

Elle a pour objet d'assurer une coordination entre, d'une part, les actions de protection conduites par les Autonomes de Solidarité des quatre départements de l'académie au profit de leurs adhérents et, d'autre part, la mise en œuvre par l'administration de la protection statutaire prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille.

Convention de partenariat

entre

l'académie d'Aix-Marseille

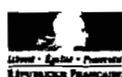
et

**les Autonomes départementales de solidarité
de l'enseignement public et laïque**



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Convention entre l'académie d'Aix-Marseille et les Autonomes départementales de solidarité de l'enseignement public et laïque

en application de
la convention entre le ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la
recherche et la fédération des Autonomes de solidarité de l'enseignement public et laïque

Entre

l'académie d'Aix-Marseille représentée par Jean-Paul de Gaudemar, recteur d'académie et
chancelier des universités,
place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1, d'une part,

et

**les Autonomes départementales de solidarité laïques des Alpes de Haute Provence, des
Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse**, chacune représentée par son (sa)
président(e) :

- Jean-Luc Béral
32, bd Victor Hugo, 04000 Digne-les-Bains,
- Anne Guglielmino
4, passage Montjoie, 05000 Gap,
- Marc Aubertin
1, rue Mazagran, 13001 Marseille,
- Jean Joachim
35, rue Alexandre Blanc, 84000 Avignon, d'autre part.

PREAMBULE

L'Etat assure la protection juridique des fonctionnaires en application des dispositions de l'article 11
de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les Autonomes de solidarité de l'enseignement public et laïque (associations soumises aux
dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901) ont pour objet de venir en aide à leurs adhérents confrontés à
des situations de détresse qui échappent au domaine de l'assurance et de leur offrir une couverture
efficace des risques professionnels auxquels ils sont exposés.

I – Objet

La présente convention, qui s'inscrit dans le prolongement de la convention conclue le 6 juillet 2006 et
publiée au *Bulletin officiel de l'Education nationale* (BO n° 29 du 20 juillet 2006), a pour objet d'assurer
une coordination entre, d'une part, les actions de protection conduites par les Autonomes de solidarité

de l'enseignement public et laïque au profit de leurs adhérents et, d'autre part, la mise en œuvre par l'administration de la protection statutaire à laquelle ont droit les fonctionnaires.

II – Coordination des actions de protection

L'agent public, adhérent de l'Autonome de solidarité de l'enseignement public et laïque, victime d'une agression à l'occasion de ses fonctions, informe sans délai l'autorité hiérarchique. Dans le cas où la victime sollicite l'aide de l'Autonome de solidarité de l'enseignement public et laïque, le président départemental de cette association l'indique au service juridique du rectorat qui traite les demandes de protection juridique.

Quand l'administration accorde la protection juridique (soutien moral, aide juridique et psychologique, prise en charge des frais de justice et médicaux) à l'agent, adhérent de l'Autonome de solidarité de l'enseignement public et laïque, elle l'informe que le dossier sera confié à l'avocat de l'Autonome et suivi conjointement par son service juridique et par l'Autonome. A cet effet, tout au long de la procédure, l'Autonome, par la voie de son (sa) président(e) ou/et celle de l'avocat, rend compte au recteur de l'avancement de l'affaire jusqu'à sa conclusion (jugement).

Si un appel est interjeté, chacune des parties (académie – Autonome) se prononcera sur la poursuite ou non de la prise en charge de la suite de la procédure.

Le procureur de la République est également informé des faits par les services académiques (service juridique).

L'administration envoie au président départemental de l'Autonome de solidarité de l'enseignement public et laïque copie pour information des courriers qu'elle a adressés à l'adhérent de la dite association.

Lorsque l'administration estime que les conditions d'octroi de la protection juridique ne sont pas remplies, elle en informe l'agent et porte sa décision à la connaissance du président départemental de l'Autonome de solidarité de l'enseignement public et laïque.

III –Honoraires de l'avocat et frais de justice

Les honoraires de l'avocat de l'Autonome de solidarité de l'enseignement public et laïque feront l'objet d'une négociation entre celui-ci, le président de l'association et le recteur ou son représentant, pour ce qui est des procédures judiciaires classiques. Un honoraire forfaitaire peut être envisagé préalablement.

L'Autonome de solidarité de l'enseignement public et laïque et l'académie régleront chacune à hauteur de 50% TTC les honoraires de l'avocat et de l'huissier sur la base d'une facture accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

IV- Remboursement des frais de procédure

Le remboursement des sommes allouées par le tribunal au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 475-1 du Code de procédure pénale sera réparti au prorata des honoraires et frais de justice versés par chacun des signataires de la présente convention.

Le montant alloué à l'Etat fera l'objet d'un chèque établi à l'ordre du Trésor public, envoyé au service juridique du rectorat.

V- Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable. A l'issue de chaque période de trois ans, les objectifs et modalités d'action pourront être révisés d'un commun accord.

Fait en cinq originaux à Aix-en-Provence, le - 3 DEC. 2007

**Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
chancelier des universités**



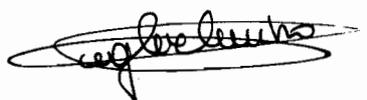
Jean-Paul de Gaudemar

**Le président de l'Autonome de solidarité
des Alpes de Haute Provence**



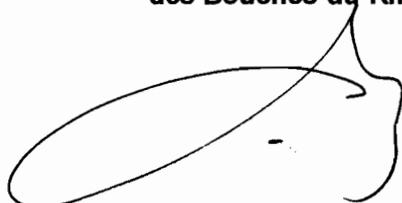
Jean-Luc Béral

**La présidente de l'Autonome de solidarité
des Hautes-Alpes**



Anne Guglielmino

**Le président de l'Autonome de solidarité
des Bouches-du-Rhône**



Marc Aubertin

**Le président de l'Autonome de solidarité
du Vaucluse**



Jean Joachim

DIVISION FINANCIERE

Coordination Académique de la Paye et du Budget

DIFIN/07-408-432 du 10/12/07

AVANTAGES EN NATURE « LOGEMENT » 2007

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements d'enseignement public

Affaire suivie par :

Bazzali Audrey

Section Réglementation-Contentieux-Formation-Communication

Textes et documents de référence :

- Décret n°86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les EPLE.
- Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (Journal Officiel du 27 décembre 2002).
- Note de service DAF C2 n° 2007-053 du 5 mars 2007 relative à l'évaluation de l'avantage en nature logement en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) à compter du 1^{er} janvier 2007 (Bulletin Officiel n° 11 du 15 mars 2007).
- Circulaire interministérielle n°200509433 et n°6-BRS-07-1163 du 1^{er} juin 2007 relative aux avantages en nature ; régime social et fiscal applicable et obligations déclaratives correspondantes.
- Note de service DAF C2/2007 n°269 du 6 septembre 2007 actualisant certaines dispositions de la note de service MEN/DAFC2 n° 2007-053 du 5 mars 2007.

N.B : Les états joints en annexe sont à retourner au service gestionnaire dont relève l'agent.

Présentation des modifications affectant le dispositif des modalités d'évaluation des avantages en nature « logement » :

Aux termes de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2005 (JO du 31 décembre 2005), codifié à l'article 82 du code général des impôts, le montant des rémunérations allouées sous la forme d'un avantage en nature « logement » est désormais évalué, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon les règles établies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires.

Cette simplification fiscale permet à l'employeur, pour le calcul de la valeur de l'avantage en nature, d'opter pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent, qu'il s'agisse de l'évaluation forfaitaire ou de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

A. Modalités d'évaluation de l'avantage en nature « logement ».

A-1. Evaluation forfaitaire.

Pour appliquer ce système d'évaluation, il convient de prendre en compte le niveau de rémunération¹ de l'agent, d'une part, et le nombre de pièces principales² du logement, d'autre part.

À compter du 1^{er} janvier 2007, la valeur forfaitaire est diminuée d'un abattement de 30 % pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement, lorsqu'il est concédé par nécessité absolue de service.

La valeur des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) est intégrée au barème forfaitaire.

A-2. Evaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

L'évaluation d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation correspond au cumul de la valeur locative brute actualisée et de la valeur réelle des avantages accessoires :

- valeur locative brute du logement figurant sur l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation de l'année N-1³ diminuée d'un abattement de 30 % pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement ;
- valeur réelle des prestations accessoires : montant des consommations en chauffage, eau, gaz, électricité de l'année N-1 attesté par les factures et relevés de compteur.

N.B. Lorsque le montant des avantages accessoires ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement doit être retenu.

B. Avantage en nature « logement » par nécessité absolue de service.

Pour l'évaluation des avantages en nature de l'agent logé par nécessité absolue de service, les services académiques chargés de la gestion du dossier de l'agent opteront, entre l'évaluation forfaitaire et l'évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation, pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent.

Exemples :

- *Agent ayant un traitement mensuel brut de 1500 € logé par nécessité absolue de service en 2007 dans un logement de 4 pièces principales :*

Le forfait annuel pour un F4 d'un agent logé par nécessité absolue de service en 2007 dont la rémunération brute mensuelle est comprise entre 1341 € et 1609,10 €, s'élève à 1536 €. Le montant de l'avantage en nature évalué forfaitairement s'élève donc à 1536 €.

Admettons par exemple que la valeur locative annuelle soit de 4800 € et le montant annuel des avantages accessoires de 800 €.

Le montant de l'avantage en nature évalué d'après la valeur locative brute du logement s'élève ainsi à 4160 € [4 800 - (4 800 × 30%) + 800].

Par conséquent, l'évaluation forfaitaire étant le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent logé, le montant annuel des avantages en nature « logement » servant de base au calcul des cotisations sociales, de la RAFP et de l'impôt sur le revenu sera pour cet agent de 1536 €.

¹ Traitements bruts y compris les bonifications indiciaires et nouvelles bonifications indiciaires.

² En application de l'article R.111-1 du code de la construction et de l'habitation, les pièces principales sont celles destinées au séjour ou au sommeil.

³ N étant l'année au titre de laquelle la déclaration d'avantage en nature est effectuée.

- *Agent ayant un traitement mensuel brut de 3500 € logé par nécessité absolue de service en 2007 dans un logement de 4 pièces principales :*

Le forfait annuel pour un F4 d'un agent logé par nécessité absolue de service en 2007 dont la rémunération brute mensuelle est comprise entre 3486,60 € et 4022,90 €, s'élève à 4704 €. Le montant de l'avantage en nature évalué forfaitairement s'élève donc à 4704 €.

Admettons par exemple que le montant de la valeur locative annuelle soit de 4800 € et le montant annuel des avantages accessoires de 800 €.

Le montant de l'avantage en nature évalué d'après la valeur locative brute du logement s'élève ainsi à 4160 € [$4800 - (4800 \times 30\%) + 800$].

Par conséquent, l'évaluation d'après la valeur locative du logement étant le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent logé, le montant annuel des avantages en nature servant de base au calcul des cotisations sociales, de la RAFP et de l'impôt sur le revenu sera pour cet agent de 4160 €.

C. Avantage en nature « logement » par utilité de service.

C-1. Définition.

Ainsi que le précise la circulaire interministérielle n°200509433 et n°6-BRS-07-1163 du 1^{er} juin 2007, il n'y a pas d'avantage en nature « logement » dès lors que le bénéficiaire verse à son employeur, en échange du logement fourni, une redevance compensatrice dont le montant est supérieur ou égal, selon l'option exercée par l'employeur, au montant forfaitaire ou à la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation⁴. Lorsque la redevance est inférieure à cette valeur, la différence constitue un avantage en nature soumis à cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Toutefois, dans tous les cas où cette différence est inférieure au montant correspondant à la première tranche du barème forfaitaire pour un logement composé d'une pièce principale*, l'avantage en nature « logement » est exonéré des différentes cotisations et de l'imposition sur le revenu.

* Pour l'année civile 2007, ce montant est de 60 € par mois.

C-2. Evaluation de l'avantage en nature par utilité de service.

Lorsque l'agent dispose d'un avantage en nature « logement » par utilité de service, celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation forfaitaire et d'une évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation, les services académiques chargés de la gestion du dossier de l'agent optant pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent.

Exemple 1 :

Agent ayant un traitement mensuel brut de 1500 € logé par utilité de service dans un logement de 3 pièces principales :

Le forfait annuel pour un F3 d'un agent logé par utilité de service dont la rémunération brute mensuelle est comprise entre 1341 € et 1609,10 €, s'élève à 1620 €. Le montant de l'avantage en nature évalué forfaitairement s'élève donc à 1620 €.

⁴ Il s'agit exclusivement de la valeur servant à l'établissement de la taxe d'habitation dans les conditions fixées par les articles 1496 et 1516 du code général des impôts. Dans ces conditions, il convient de ne pas appliquer d'abattement à la valeur en question dans la mesure où en application de l'article R.100 du code du domaine de l'Etat, les agents logés par utilité de service n'ont pas l'obligation de loger dans les locaux concédés.

Admettons par exemple que le montant de la valeur locative annuelle brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation est de 2160 €, que le montant annuel des frais accessoires est de 360€, et que l'agent verse une redevance logement compensatrice annuelle de 3600€.

Le montant de la redevance compensatrice annuelle versée par l'agent logé (3600€) est donc supérieur au montant forfaitaire (1620 €) : il n'y a donc pas d'avantage en nature.

Exemple 2 :

Agent ayant un traitement mensuel brut de 2500 € logé en 2007 par utilité de service dans un logement de 3 pièces principales :

Le forfait annuel pour un F3 d'un agent logé en 2007 par utilité de service dont la rémunération brute mensuelle est comprise entre 2413,80 € et 2950,10 €, s'élève à 3420 €. Le montant de l'avantage en nature évalué forfaitairement s'élève donc à 3420 €.

Admettons par exemple que le montant de la valeur locative annuelle brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation est de 3000 €, que le montant annuel des frais accessoires est de 600€, et que l'agent verse une redevance logement compensatrice annuelle de 2400 €.

La redevance acquittée par l'agent logé (2400 €) est donc inférieure au montant forfaitaire (3420 €) et à la valeur locative cadastrale (3600 € [3000+600])

Le système le plus favorable à l'agent est celui de l'évaluation forfaitaire :

1020 € [3420 - 2400], constitue le montant de l'avantage en nature annuel soumis à cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ASSUJETTISSEMENT A LA CSG, A LA CRDS ET A LA RAFF DE L'AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Arrêté du 10 décembre 2002 - Note de service DAF C2 n° 2007-053 du 5 mars 2007 - Circulaire interministérielle du 1^{er} juin 2007

Document à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :

• Personnels IATOSS → Rectorat – DIEPAT • Personnels enseignants 2nd degré → Rectorat – DIPE • Personnels enseignants 1^{er} degré → Inspection Académique – DPE • Supérieur → BLT Sup

PERIODE DU AU

Nom : _____ Prénom : _____ Grade : _____

Nom et N° de l'établissement d'affectation : _____

Date d'entrée dans le logement concédé : _____ Nombre de pièces principales du logement : _____

Le Chef d'établissement ou le Maire déclare² :	Partie complétée par le service (Rectorat – IA) chargé de la gestion du dossier de l'agent :
Valeur locative annuelle brute du logement figurant sur l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation ³ : €	Rémunération brute mensuelle de l'agent (traitements bruts y compris les BI et NBI) : €
Valeur locative mensuelle après abattement ⁴ de 30% : €	Evaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage en nature logement par <u>nécessité absolue de service</u> : €
+ Montant mensuel des avantages accessoires ⁵ : € (eau, chauffage, électricité, gaz) €
= Montant mensuel total issu du système d'évaluation d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation = €	<u>Mode d'évaluation le plus favorable pour l'agent¹ :</u> <input type="checkbox"/> Evaluation d'après la valeur locative brute <input type="checkbox"/> Evaluation forfaitaire
Certifié exact à.....le..... Le Chef d'Etablissement (2 nd degré), le Maire (1 ^{er} degré)	<u>Nom et signature du responsable du service chargé de la préliquidation :</u> A....., le.....

¹ Cocher la case correspondante. ² Barrer la mention inutile. ³ La copie de l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation doit obligatoirement être joint à la présente déclaration. ⁴ Abattement pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement. ⁵ Lorsque ce montant ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système forfaitaire doit être retenu.

ASSUJETTISSEMENT A LA CSG, A LA CRDS ET A LA RAFP DE L'AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT PAR UTILITE DE SERVICE

Arrêté du 10 décembre 2002 - Note de service DAF C2 n° 2007-053 du 5 mars 2007 - Circulaire interministérielle du 1^{er} juin 2007

Document à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :

• Personnels IATOSS → Rectorat – DIEPAT • Personnels enseignants 2nd degré → Rectorat – DIPE • Personnels enseignants 1^{er} degré → Inspection Académique – DPE • Supérieur → BLT Sup

PERIODE DU AU

Nom : _____ Prénom : _____ Grade : _____

Nom et N° de l'établissement d'affectation : _____

Date d'entrée dans le logement concédé : _____ Nombre de pièces principales du logement : _____

Le Chef d'établissement¹ ou le Maire¹ déclare :	Partie complétée par le service (Rectorat – IA) chargé de la gestion du dossier de l'agent :
<p>Valeur locative mensuelle brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation² : €</p> <p>+ Montant mensuel des avantages accessoires³ (eau, chauffage, électricité, gaz) : €</p> <hr style="width: 80%; margin-left: 0;"/> <p>= Montant mensuel total issu du système d'évaluation d'après la valeur locative = €</p>	<p>Rémunération brute mensuelle de l'agent (traitements bruts y compris les BI et NBI) : €</p> <p>Evaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage en nature logement par <u>utilité de service</u> : €</p>
<p>Montant mensuel de la redevance logement compensatrice versée par l'agent : €</p> <p>Certifié exact àle..... Le Chef d'Etablissement¹ (2nd degré), le Maire¹ (1^{er} degré)</p>	<p><u>Mode d'évaluation le plus favorable pour l'agent⁴:</u></p> <p><input type="checkbox"/> Evaluation d'après la valeur locative brute</p> <p><input type="checkbox"/> Evaluation forfaitaire</p> <p><u>Nom et signature du responsable du service chargé de la préliquidation :</u></p> <p>A....., le.....</p>

¹ Barrer la mention inutile. ² La copie de l'avis d'imposition au titre la taxe d'habitation doit obligatoirement être joint à la présente déclaration.

³ Lorsque ce montant ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système forfaitaire doit être retenu.

⁴ Cocher la case correspondante

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/07-408-508 du 10/12/07

MOUVEMENT NATIONAL ET INTER ACADEMIQUE DES PERSONNELS ATOSS RENTREE SCOLAIRE 2008

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs de service d'affectation des personnels Atoss
Tous personnels atoss (pour information)

Référence :

Note de service ministérielle DGRH n°2007-178 du 4 décembre 2007 publiée au BOEN n°45 du 13 décembre 2007

Affaire suivie par :

Mme Sandrine SAUVAGET (04 42 91 72 28) pour les personnels administratifs catégories A (sauf CASU), B, C :

Mme Noëlle VINCENT (04 42 91 72 44) pour les personnels ouvriers (non décentralisés) médicaux, sociaux, de laboratoire

La note de service ministérielle visée en référence règle les modalités d'organisation et le calendrier du mouvement national et du mouvement inter académique des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de santé.

Les personnes intéressées sont invitées à s'y reporter.

Le mouvement national concerne les personnels à gestion nationale :

- ▶ médecins de l'éducation nationale
- ▶ conseillers techniques de service social
- ▶ techniciens de laboratoire
- ▶ techniciens de l'éducation nationale non décentralisés.

Le mouvement inter académique concerne les personnels à gestion déconcentrée :

- ▶ attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- ▶ secrétaires d'administration scolaire et universitaire
- ▶ infirmier(e)s de l'éducation nationale
- ▶ assistant(e)s de service social
- ▶ adjoints administratifs des services déconcentrés
- ▶ adjoints techniques de laboratoire
- ▶ adjoints techniques des établissements d'enseignement non décentralisés.

N.B. : Le mouvement national des conseillers d'administration scolaire et universitaire est réglé par la note de service ministérielle n°2007-164 du 29 octobre 2007 (BOEN n°40 du 8 novembre 2007) et par la circulaire rectorale publiée au bulletin académique n°404 du 12 novembre 2007

Tous les postes offerts à un mouvement national font l'objet d'une mise en ligne sur le serveur internet du ministère :

www.education.gouv.fr

(rubrique "concours, emplois, carrières" / personnels administratifs et techniques / personnels ATOSS / promotions, mutations / AMIA) dont la date d'ouverture figure sur le calendrier ci-dessous. Tous renseignements portant sur les postes offerts sont portés à la connaissance des agents sur ce même serveur internet.

Saisie des demandes	
ADAENES	Du 10 décembre 2007 au 8 janvier 2008
SASU	Du 13 décembre 2007 au 14 janvier 2008
AASD	Du 13 décembre 2007 au 14 janvier 2008
Infirmier(e)s	Du 13 décembre 2007 au 14 janvier 2008
CTSS	Du 13 décembre 2007 au 16 janvier 2008
ASS	Du 13 décembre 2007 au 14 janvier 2008
Médecins	Du 10 mars 2008 au 7 avril 2008
TEN non décentralisés	Du 3 mars 2008 au 28 mars 2008
Techniciens de laboratoire	Du 3 mars 2008 au 31 mars 2008
Adjoints techniques de laboratoire	Du 13 décembre 2007 au 14 janvier 2008
ATEC non décentralisés	Du 13 décembre 2007 au 14 janvier 2008

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/07-408-509 du 10/12/07

ELECTIONS AUX CAPN-CAPA DES ITARF SCRUTIN DU 29 JANVIER 2008

Destinataires : - Messieurs les Présidents d'Université,
Monsieur le Directeur de l'Ecole Centrale de Marseille,
Pour attribution.
- Monsieur le Directeur de l'IEP,
Monsieur le Directeur du CROUS,
Monsieur le Directeur du CEREQ,
Monsieur le DATSI du rectorat,
Monsieur le Directeur de l'ENSAM
Pour information.

Affaire suivie par : Mme Noëlle VINCENT, Chef du bureau des personnels techniques
(DIEPAT 3.03),
Tél. : 04.42.91.72.44 Fax. : 04.42.91.70.06.
Mèl. : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

- L'arrêté rectoral portant organisation du scrutin visé en objet est publié au bulletin académique n°407 du 3 décembre 2007, en application de l'arrêté ministériel du 28.08.2007 publié au BOEN n°39 du 01.11.2007, et de la circulaire ministérielle DGRH C2-2 n°2007-1003 du 31.08.2007 publiée au BOEN n°34 du 27 septembre 2007.
- La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif, en complément aux dispositions ministérielles ci-dessus auxquelles vous devez vous reporter.

1) Sections de vote

- Une copie de votre arrêté portant création de la (des) section(s) de vote devra être adressé à la DIEPAT du Rectorat avant le 11 janvier 2008.

2) Listes électorales et listes d'émargement

- La liste électorale et la liste d'émargement constituent un document unique, dont l'utilisation seule détermine l'appellation.
- Il vous appartient d'établir la liste électorale des agents relevant de votre établissement, à arrêter par vos soins : ajouter à la fin la formule « liste arrêtée à x électeurs ». Il faudra mentionner devant le nom de chaque agent son code civilité « M. Mme Melle ».
- L'affichage devra être effectué par vos soins avant le 11 janvier 2008.
- Vous devez m'adresser également pour cette date 1 exemplaire de cette liste électorale, qui servira pour le recensement des votes (2 exemplaires pour les ATRF qui sont concernés par la CAPN + la CAPA).
- La DIEPAT du Rectorat établira la liste électorale des personnels affectés au Rectorat, et des personnels du CROUS, du CEREQ, du CRDP, de l'INRP et de l'IEP qui relèvent de la section de vote instituée au Rectorat, étant observé que les agents affectés au CEREQ, au CRDP et à l'IEP sont appelés à voter exclusivement par correspondance.

Les électeurs qui, affectés au rectorat et relevant de la section de vote du rectorat, exercent effectivement leurs fonctions dans les inspections académiques ou les points Acar seront destinataires du matériel pour voter par correspondance au rectorat. Ils pourront ainsi choisir le vote par correspondance ou le vote direct.

- Les personnels affectés à l'ENSAM d'Aix votent par correspondance à l'établissement-siège à Paris.
- L'agent non inscrit sur la liste électorale et qui justifie de sa qualité d'électeur au jour du scrutin est admis à voter.
- Utilisation des listes électorales et listes d'émargement :
 - 1 exemplaire à afficher avant le 11 janvier 2008.
 - 1 exemplaire à faire émarger le 29 janvier 2008 lors du vote direct pour la CAPN. (+ 1 exemplaire à faire émarger le 29 janvier 2008 lors du vote direct pour la CAPA des ATRF).
 - 1 exemplaire pour la DIEPAT du rectorat qui servira pour le recensement des votes à envoyer pour le 11 janvier 2008. (+ 1 exemplaire pour la CAPA pour les ATRF).
- Le matériel de vote vous sera transmis par mes soins avant le 21 décembre 2007.

3) Modalités de vote

CAPN : Le bulletin blanc choisi (ni rectifié, ni modifié sous peine de nullité) devra être introduit dans l'enveloppe blanche, sans inscription n°1 ; celle-ci doit être placée dans l'enveloppe blanche n°2 préimprimée qui doit comporter les renseignements et la signature demandées avant d'être introduite dans l'urne, format 11,3 x 16,2 cm.

CAPA : Le bulletin bleu choisi (ni rectifié, ni modifié sous peine de nullité) devra être introduit dans l'enveloppe bleue sans inscription n°1 ; celle-ci doit être placée dans l'enveloppe n°2 bleue, préimprimée qui doit comporter les renseignements et la signature demandées avant d'être introduite dans l'urne, format 11,3 x 16,2 cm.

Pour les personnels votant par correspondance, les enveloppes n°2 seront placées dans l'enveloppe T n°3 préimprimée qui sera acheminée par voie postale uniquement, format 16,3 x 22,7 cm. Cette enveloppe devra parvenir au rectorat le 29 janvier 2008 à 17h00 au plus tard.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, à cet égard, une fiche d'information à l'usage des électeurs qui votent par correspondance, que vous pourrez porter à leur connaissance, et qui permettra en outre de vérifier que le matériel de vote est bien complet.

Un agent ayant souhaité voter par correspondance ne doit pas se voir refuser le droit de voter directement à l'urne s'il se présente à la section de vote le 29/01/2008.

C'est le vote par correspondance qui sera alors invalidé lors du recensement des votes, après confrontation des listes d'émargement.

Il vous appartient de veiller à ce que les conditions matérielles du vote direct soient conformes à la norme, notamment au regard de l'agencement des locaux. Le vote doit être effectué dans les locaux durant les heures de service entre 9h00 et 17h00, après passage dans l'isoloir.

4) Modalités d'acheminement des suffrages

4.1 Vote par correspondance : tous les suffrages sont expédiés par voie postale exclusivement par les électeurs, directement au bureau de vote spécial institué au Rectorat, dans l'enveloppe n°3, format 14,5 x 21 cm, qui permet la gratuité de l'acheminement pour l'électeur, quelle que soit sa section de vote.

4.2 Vote direct à l'urne : les universités et l'école centrale de Marseille doivent faire parvenir au bureau de vote spécial institué au Rectorat **pour le mercredi 30 janvier 2008 à 7h30** (pièce 402).

- les enveloppes nominatives n°2, format 11,3 x 16,2 cm (pour les ATRF, il faudra distinguer les enveloppes bleues et les enveloppes blanches), par corps.
- la liste électorale émargée par les électeurs le 29.01.2008.
- le procès-verbal des opérations de vote.

Tous les suffrages doivent être conservés sous pli cacheté.

Compte tenu de la brièveté des délais, cette transmission devra être effectuée impérativement par chauffeur, et non par la poste, le matin même du mercredi 30 janvier 2008 à 7h30.

5) Recensement des votes et vérification du quorum

- le recensement des votes aura lieu au bureau de vote spécial institué au rectorat le mercredi 30 janvier 2008 à 8h00, en présence des délégués des listes de candidats, avec :
 - les suffrages inclus dans les enveloppes nominatives n°2 apportées dès 7h30 par les chauffeurs des 4 universités et de l'école centrale de Marseille.
 - les suffrages recueillis dans l'urne de la section de vote du Rectorat, à l'usage des personnels de la DATSI et du CROUS.
 - les suffrages parvenus au Rectorat par la Poste, adressés par les électeurs ayant voté par correspondance, quelle que soit leur secteur de vote.
 - les listes d'émargement et les procès-verbaux des opérations électorales élaborés par vos soins.
- Ces opérations devront être achevées le mercredi 30 janvier 2008 à 12h00, heure limite fixée pour la transmission des chiffres inscrits-votants à l'administration centrale qui permet la vérification du quorum par le bureau de vote central institué à l'administration centrale.

6) Dépouillement des votes

- Le dépouillement des votes aura lieu au bureau de vote spécial institué au Rectorat le jeudi 31 janvier 2008 de 9h30 à 17h00, en présence des délégués des listes de candidats, si le quorum est atteint.
- Pour la CAPA des ATRF les résultats seront proclamés dès l'issue du dépouillement.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

Scrutin du mardi 29 janvier 2008
Votes par correspondance au Rectorat

ELECTIONS PROFESSIONNELLES
des représentants des personnels aux CAPA et CAPN

DIEPAT-303

Référence
MS-2007-346

Dossier suivi par
Noelle Vincent
Téléphone
04 42 91 72 44
Fax
04 42 91 70 06
Mél.
ce.dipa@ac-aix-
marseille.fr

⇒ **aux commissions administratives paritaires académique et nationale des :**

- Adjointes Techniques de Recherche et Formation (ATRF)

⇒ **aux commissions administratives paritaires nationales des :**

- Ingénieurs de Recherche (IGR)

- Ingénieurs d'Etudes (IE)

- Assistants Ingénieurs (ASI)

- Techniciens de Recherche et de Formation (TECHRF)

Matériel - Vous voudrez bien trouver ci-joint :

- Les bulletins de vote (blanc pour la CAP nationale et bleu pour la CAP académique)
- Les professions de foi déposées par les listes de candidats

- Une enveloppe blanche vierge (dite enveloppe n°1)

- Une enveloppe bleue vierge (dite enveloppe n°1)

- Une enveloppe blanche pré-imprimée (dite enveloppe n°2)

- Une enveloppe bleue pré-imprimée (dite enveloppe n°2)

- Une enveloppe T (dite enveloppe n°3)

CONSIGNES DE VOTE :

Vote à la CAP nationale :

1°) Insérer le bulletin de vote blanc dans l'enveloppe vierge blanche (n°1)

2°) Mettre l'enveloppe vierge blanche (n°1 contenant le bulletin de vote) dans l'enveloppe blanche pré-imprimée (n°2). Compléter, signer et fermer l'enveloppe n°2

(NE PAS SCOTCHER)

Vote à la CAP académique :

1°) Insérer le bulletin de vote bleu dans l'enveloppe vierge bleue (n°1)

2°) Mettre l'enveloppe vierge bleue (n°1 contenant le bulletin de vote) dans l'enveloppe bleue pré-imprimée (n°2). Compléter, signer et fermer l'enveloppe n°2

(NE PAS SCOTCHER)

3°) Insérer le tout (enveloppes blanche et bleue n°2) dans l'enveloppe pré-affranchie T (n°3) (**mentionner uniquement votre corps d'appartenance mais surtout pas votre nom sur l'enveloppe pré-affranchie – la cacheter (NE PAS SCOTCHER)**)

4°) L'adresser au Rectorat **PAR "LA POSTE" EXCLUSIVEMENT LE VOTE PAR DEPOT au RECTORAT, NAVETTE OU ENVELOPPE COLLECTIVE EST NUL.**

5°) Le vote doit parvenir au Rectorat, **exclusivement par la voie postale**, avant le **mardi 29 janvier 2008 à 17 heures**.

Vous pouvez voter dès réception du matériel de vote.



Tableau de contrôle du matériel de vote

Corps	CAP Académique (bulletin bleu)	CAP Nationale (bulletin blanc)
	<i>Syndicats présentant une liste</i>	<i>Syndicats présentant une liste</i>
IGR	Pas de CAP académique	SNPTES/UNSA SNASUB/FSU SGEN/CFDT FERC/SUP/CGT SNPREES/FO
IGE	Pas de CAP académique	SNPTES/UNSA SNASUB/FSU SGEN/CFDT FERC/SUP/CGT SNPREES/FO
ASI	Pas de CAP académique	SNPTES/UNSA SNASUB/FSU SGEN/CFDT FERC/SUP/CGT SNPREES/FO
TECH. RF.	Pas de CAP académique	SNPTES/UNSA SNASUB/FSU SGEN/CFDT FERC/SUP/CGT SUD/EDUCATION SNPREES/FO
ATRF	SNPTES/UNSA FERC/SUP/CGT SNPREES/FO	SNPTES/UNSA SNASUB/FSU SGEN/CFDT SCENRAC/CFTC FERC/SUP/CGT SUD/EDUCATION SNPREES/FO
<p>Enveloppes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une enveloppe blanche T (demi-format) pour adresser les votes au Rectorat - Une enveloppe bleue vierge (pour insérer le vote à la CAP académique) - Une enveloppe bleue pré-imprimée (ne pas oublier de compléter le corps et apposer la signature) - Une enveloppe blanche (pour insérer le vote à la CAP nationale) - Une enveloppe blanche pré-imprimée (ne pas oublier de compléter le corps et apposer la signature) 		

**DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS
ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

DIEPAT/07-408-510 du 10/12/07

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AUX CAPN ET
CAPA DES PERSONNELS ITARF : SCRUTIN DU 29 JANVIER 2008**

Destinataires : Messieurs les Présidents d'Université,
Monsieur le Directeur de l'Ecole Centrale de Marseille,
Monsieur le Directeur du CROUS,
Monsieur le Directeur du CEREQ,
Monsieur le DATSI du Rectorat,
Monsieur le Directeur de l'ENSAM,
Monsieur le Directeur de l'IEP,
Monsieur le Directeur du CRDP.

Affaire suivie par : Mme Noëlle VINCENT, Chef du bureau des personnels techniques
(DIEPAT 3.03),
Tél. : 04.42.91.72.44 Fax. : 04.42.91.70.06.
Mèl. : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- **VU** l'arrêté rectoral du 03.12.2007 fixant le calendrier et les modalités d'organisation des opérations électorales pour les élections des représentants des personnels aux CAPN et CAPA des personnels ITARF (scrutin du 29 janvier 2008), publié au bulletin académique n°407 du 3 décembre 2007.

- ARRETE -

Article unique : - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté rectoral susvisé sont complétées comme suit :

ajouter : « il est créé une section de vote à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ».

- Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté rectoral susvisé sont complétées comme suit :

ajouter : « les agents affectés à l'IEP, au CRDP et à l'INRP sont appelés à voter exclusivement par correspondance à la section de vote instituée au Rectorat, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23.08.84 ».

Aix-en-Provence, le 3 décembre 2007

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

SERVICE VIE SCOLAIRE

SVS07-408-132 du 10/12/07

COMPOSITION DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : M. GRIGNON Tel : 04 42 91 75 73, Fax : 04 42 91 70 02

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'Education,

Vu le décret n° 76-1303 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation et de l'orientation dans les collèges,

Vu le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les lycées,

Vu l'article 31 du décret 85-924 du 30 août 1985 précisant les instances relatives aux établissements du second degré,

Vu l'article 8 du décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale,

Vu le décret n° 90-978 du 31 octobre 1990 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret n° 2000-633 du 6 juillet 2000 modifiant le décret n°85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret n° 2004-412 du 10 mai 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 et le décret n°2000-620 du 5 juillet 2000 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

ARRETE

Article 1

Monsieur Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, pourra en cas d'empêchement se faire représenter à la présidence de cette commission par M. Jean Marie HERRERA, IA - IPR Etablissements et Vie Scolaire.

Article 2

Sont nommés pour deux ans, membres de la commission académique d'appel des décisions des conseils de discipline :

TITULAIRE

INSPECTEURS D'ACADEMIE

M. Guy CHARLOT
IA DSDEN
Des Alpes de Haute-Provence

SUPPLEANT

Mme Mariane FIELD
IA - IPR Etablissements et Vie Scolaire
Rectorat

TITULAIRES

CHEFS d' ETABLISSEMENT

Mme Marie BURTON
Proviseur du lycée Professionnel
Gambetta
100 bis Cours Gambetta
13100 Aix en Provence
Tél : 04 42 93 28 28

SUPPLEANTS

M. Rodrigue COUTOULY
Principal-Adjoint du Collège Mallarmé
35 avenue de la Croix Rouge
13013 MARSEILLE
Tél : 04 91 12 22 44

PROFESSEURS

Mme Françoise CHIROL
Professeur Certifié d'Italien
Collège Rocher du Dragon
Avenue Henri Pontier
13100 Aix en Provence
Tél : 04 42 21 16 86

Mme Marie-Chantal LEFAUCONNIER
Professeur Agrégé de Lettres classiques
Lycée Emile Zola
Avenue Arc de Meyran
13601 Aix en Provence
Tel : 04 42 93 87 00

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

FCPE

Mme Nicole GRANIER
2, rue Van Loo
13100 Aix en Provence
Tél. : 04 42 38 56 92

M.Vincent PUGLIESI
La Renardière 3 Bât N
13170 Les Pennes Mirabeau
Tél : 04 42 02 89 91

PEEP

Mme Mireille GOYET
44 boulevard Louis Aragon
13920 Saint Mitre les Remparts
Tél : 04 42 80 95 46

Mme Brigitte PELOFFY
24 Pas du Chasseur - la Plantade
13340 Rognac
Tel : 04 42 87 23 15

Article 3

Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix - Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 8 novembre 2007

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.

DÉLÉGATION ACADÉMIQUE AUX RELATIONS EUROPÉENNES, INTERNATIONALES ET À LA COOPÉRATION

DAREIC07-408-211 du 10/12/07

PROGRAMME INTERNATIONAL D'ÉCHANGES DE PROFESSEURS DE LANGUES VIVANTES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU SECOND DEGRÉ (ANNEE SCOLAIRE 2008-2009) - ÉCHANGES POSTE POUR POSTE

Référence : BO N° 43 du 29 novembre 2007

Destinataires :

Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements

Mesdames et Messieurs les Chefs de Division

Affaire suivie par : Mme HANVIC Tel : 04 42 93 96 02, Fax : 04 42 93 96 09

Des échanges poste pour poste entre **des professeurs de langue vivante, titulaires des établissements publics français du second degré** et des enseignants étrangers d'établissements publics ou privés sont organisés chaque année pour tout ou partie de l'année scolaire avec les pays suivants : Allemagne, Autriche, Espagne, États-Unis, République d'Irlande, Royaume Uni. Concernant les échanges avec les enseignants britanniques et irlandais, seuls pourront être pris en compte et examinés les dossiers présentés par des professeurs qui, non seulement auront identifié leur partenaire, mais auront également obtenu de ce partenaire l'assurance que le chef de l'établissement d'accueil donne son accord au projet d'échange. Sur ce point, il est vivement recommandé aux deux partenaires potentiels de s'assurer de l'agrément du chef d'établissement britannique ou irlandais quant à la durée et aux dates de l'échange envisagé d'une part, quant au profil et aux qualifications du candidat français d'autre part.

Les objectifs des échanges poste pour poste sont de permettre à des professeurs de langue vivante :

- de découvrir ou d'approfondir leur connaissance d'un système éducatif différent et d'observer avec plus de recul les spécificités de leur propre système ;
- d'enrichir leur pratique et de se perfectionner professionnellement ;
- de contribuer à l'ouverture européenne et internationale des systèmes d'éducation français et étrangers par la promotion des langues vivantes en France et celle de la langue française à l'étranger ;
- d'éveiller la curiosité des élèves et de les enrichir par le contact avec un professeur étranger dans un premier temps et avec un professeur ouvert à d'autres réalités pédagogiques et culturelles dans un deuxième temps ;
- de créer ou renforcer des liens entre communautés éducatives, celle de l'établissement scolaire étranger qui les accueillera et celle du collège ou lycée français où ils exercent ;
- de créer des conditions favorables à la mobilité des élèves et des enseignants.

Conditions de l'échange

a) Position administrative des professeurs

Un échange n'est pas un détachement. Les professeurs restent en position d'activité et continuent d'être rémunérés sur le poste dont ils sont titulaires.

Tout enseignant est tenu, au terme de l'échange, de regagner son poste en France, lequel n'a pas été porté vacant puisqu'il a été occupé par le partenaire étranger.

Chaque professeur assure le service habituel de son partenaire tel qu'il est déterminé par les autorités du pays d'accueil.

b) Traitement

Le professeur français continue de percevoir en France son traitement en euros. Les cotisations à la sécurité sociale y sont normalement précomptées.

c) Allocation d'échange

Une allocation d'échange, allocation forfaitaire, sera versée aux participants par le Centre international d'études pédagogiques (CIEP - Service financier - 1, avenue Léon Journault - 92311 Sèvres - tél. : 01 45 07 60 00).

Le montant du forfait ne varie pas en fonction des aléas qui peuvent survenir en cours d'échange.

L'attribution de l'allocation reste conditionnée à l'accomplissement, jusqu'au terme prévu, de la totalité du service dû dans l'établissement étranger d'accueil, sauf cas exceptionnel (maladie, désistement du partenaire, etc).

d) Échanges de logements et de voitures

Ils demeurent une affaire strictement privée entre partenaires. Le CIEP ne peut en aucun cas intervenir sur ce point.

e) Scolarisation des enfants

Si des enfants d'âge scolaire accompagnent le professeur, celui-ci se renseignera lui-même, au besoin en consultant son partenaire, sur les possibilités de scolarisation existant sur place.

f) Organisation du départ

Les professeurs d'échange sont responsables de l'organisation de leur départ, dans le respect des délais nécessaires à l'obtention des visas pour les Etats-Unis.

Comment poser votre candidature ?

a) Calendrier de dépôt des candidatures

Téléchargement des dossiers : en 3 exemplaires jusqu'au 14 décembre 2007 à l'adresse suivant : www.ciep.fr/echposte

Rappel : les candidats pour les Etats-Unis doivent obligatoirement remplir un deuxième dossier en anglais auprès de la Commission franco-américaine. Pour obtenir le dossier, veuillez contacter Françoise Gaulme à l'adresse suivante : fgaulme@fulbright-france.org

Date limite d'envoi du premier dossier, sans avis hiérarchique, directement au CIEP :
le 11 janvier 2008.

La candidature ne sera validée qu'une fois les deux autres exemplaires retournés au CIEP.

Retour des dossiers :

Le chef d'établissement renvoie 2 exemplaires du dossier de candidature au plus tard pour le

- 10 janvier 2008

à la DAREIC du Rectorat d'Aix-Marseille.

Les dossiers devront comporter :

- l'avis du chef d'établissement
- une lettre de motivation sur papier libre

Pour le 28 janvier 2008 délai de rigueur, le délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (DAREIC) transmettra au CIEP ces deux exemplaires. Ces dossiers comporteront :

- l'avis de l'IA-IPR
- l'avis du DAREIC
- l'avis du recteur d'académie.

b) Réponses aux candidats

Tous les candidats seront avisés par courrier du CIEP du résultat de l'étude des dossiers. Les candidats retenus recevront une proposition d'échange avant le 27 juin 2008.

Attention : tout retard dans l'envoi des dossiers pénalise le candidat.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

DÉLÉGATION ACADÉMIQUE AUX RELATIONS EUROPÉENNES, INTERNATIONALES ET À LA COOPÉRATION

DAREIC07-408-212 du 10/12/07

SEJOUR D'OBSERVATION DE PROFESSEURS ROMANISTES ALLEMANDS DANS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN FRANCE DU 17 AU 4 AVRIL 2008

Destinataires :

Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements

Mesdames et Messieurs les Chefs de Division

Affaire suivie par : Mme HANVIC Tel : 04 42 93 96 02, Fax : 04 42 93 96 09

Le programme de séjours pédagogiques et d'observation de professeurs allemands dans des établissements français de l'enseignement secondaire est confié au Centre international d'études pédagogiques depuis la rentrée scolaire 2004-2005. Ce programme prévoit l'accueil de professeurs d'allemands de français pendant trois semaines. Il a pour but de permettre une meilleure connaissance de notre système éducatif dans son ensemble, de comparer les méthodes d'enseignement et de la vie scolaire dans les deux pays. Il peut également constituer le cadre pour mettre en place un appariement ou un projet d'échange, pour nourrir la réflexion sur l'ouverture internationale des établissements, les sections européennes d'allemand ou les classes ABIBAC. Tout établissement désireux d'accueillir un professeur peut se porter candidat.

Le séjour des professeurs allemands se déroulera du 17 au 4 avril 2008.

Un programme souple et varié sera élaboré par l'équipe administrative et pédagogique de l'établissement d'accueil qui le proposera à son hôte. Quelques journées pourront être organisées dans d'autres établissements proches.

La candidature de l'établissement engage à procéder effectivement à un accueil.

Par ailleurs, il est fréquent qu'un enseignant allemand souhaite effectuer ce stage dans un établissement précis, que ce soit dans le cadre d'un appariement ou non et ait établi des contacts avec un chef d'établissement français. Ces demandes sont généralement satisfaites. Il convient toutefois que le chef d'établissement français ait préalablement fait part de son accord à l'intéressé et que ce dernier ait déposé sa demande, par la voie hiérarchique, en Allemagne.

Le séjour d'un enseignant allemand, dans le cadre de ce programme, n'entraîne pas de frais pour l'établissement d'accueil : aucune dotation n'est, du reste, prévue à cet effet ; toutefois le candidat allemand ne percevant aucune indemnité, il est d'usage que l'établissement lui propose de déjeuner à la table des professeurs et lui réserve une chambre à moindre coût.

Afin de communiquer le plus rapidement possible à nos partenaires allemands les offres d'accueil émanant des établissements de l'académie, il convient de télécharger les fiches électroniques de candidature sur le site : <http://www.ciep.fr/romanistes/>.
et de les retourner dûment remplies au CIEP à l'adresse suivante : romanistes@ciep.fr
avant le 15 janvier 2008 ainsi qu' à la DAREIC à l'adresse suivante : ce.dareic@ac-aix-marseille.fr à l'attention de Marie-Pierre Hanvic.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

DÉLÉGATION ACADÉMIQUE AUX RELATIONS EUROPÉENNES, INTERNATIONALES ET À LA COOPÉRATION

DAREIC07-408-213 du 10/12/07

COOPERATION FRANCO-SUEDOISE DANS LE DOMAINE SCOLAIRE PROGRAMME « EDUCATION EUROPEENNE - UNE ANNEE EN FRANCE », ANNEE 2008-2009

Destinataires :

Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements

Mesdames et Messieurs les Chefs de Division

Affaire suivie par : Mme HANVIC Tel : 04 42 93 96 02, Fax : 04 42 93 96 09

Le Centre international d'études pédagogiques coordonne au plan national, depuis le 1^{er} septembre 2004, la mise en œuvre administrative et pédagogique du programme franco-suédois intitulé « Education Européenne - Une année en France ».

Une « année en France » est un programme de coopération entre le Bureau de Coopération Linguistique et Educative de l'ambassade de France à Stockholm, et le Bureau International des Programmes Educatifs (IPK), rattaché au ministère suédois de l'Education et des Sciences.

Lancé en 1989, il permet à des élèves suédois d'effectuer une année scolaire à titre individuel dans un lycée français, en classe de première ou de terminale, selon le niveau et la filière d'origine des élèves.

Nos partenaires suédois (IPK) estiment à une cinquantaine le nombre d'élèves suédois qui devraient être accueillis l'an prochain. Pour ce faire ces élèves reçoivent des autorités compétentes de leur pays une allocation d'étude qui les aide à couvrir pour partie les frais de scolarité et d'internat et à assurer l'indemnisation (fixée à 152 euros mensuels pendant 10 mois) des familles d'accueil françaises.

Les établissements intéressés par cette action doivent pour cela disposer d'un internat (coût maximal 1500 €/an) et être en mesure de confier l'élève à des familles d'accueil qui l'hébergeront pendant les week-ends et les petites vacances. Les lycées ayant déjà été associés au programme « Education européenne » sont tout particulièrement invités à faire connaître leur souhait de renouveler leur participation en 2008-2009.

Les autres établissements candidats, quelle que soit la filière d'enseignement concernée, sont invités à spécifier s'ils ont déjà des contacts ou un partenariat avec un établissement suédois.

La fiche de candidature est téléchargeable sur le site du CIEP : <http://www.ciep.fr> (cliquez sur -programmes de mobilité, puis- sur programmes d'accueil, puis- sur élèves suédois, puis en bas du texte sur « fiche électronique de candidature des établissements »).

Cette fiche électronique de candidature des établissements sera remplie par les proviseurs intéressés.
Elle sera retournée avant :

le 20 février 2008 par voie électronique :

- au CIEP - à l'adresse électronique suivante : francosuedois@ciep.fr
- ainsi qu'à la DAREIC, à l'adresse électronique suivante : ce.dareic@ac-aix-marseille.fr à l'attention de Marie-Pierre Hanvic

Pour tout renseignement, s'adresser à :

**Centre international d'études pédagogiques
Madame Blandine Roy
Téléphone 01 45 07 60 79
courriel : roy@ciep.fr**

**Ambassade de France à Stockholm
Bureau de coopération linguistique et éducative
Madame Anne-Karine Lescarmontier
téléphone : 46 845 95 380
courriel : anne-karine.lescarmontier@diplomatie.gouv.fr**

Les établissements retenus pour l'année 2008/2009 recevront un dossier avec les coordonnées de l'élève suédois à accueillir.

Après réception de ce dossier, renvoyer :

- la fiche de confirmation d'accueil dans les plus brefs délais
- la fiche d'information sur la famille d'accueil à l'adresse suivante :

**Madame Anne-Karine Lescarmontier
Attachée de coopération linguistique
Service de coopération de d'action culturelle
Franska Ambassaden i Sverige
BOX 5296
SE-102 46 Stockholm**

- une brochure de présentation de l'établissement ainsi que de la ville ou de la région directement à l'élève suédois.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.